

OBJET

Définition des règles applicables aux amortissements des immobilisations

Nombre de membres ayant assisté à la séance : **15**

Votes pour : **15**

Abstentions : **0**

Votes contre : **0**

Affiché à la porte de la Mairie : **le 14 avril 2023**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an **deux mille vingt-trois**, le **treize avril**, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-LARY-SOULAN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur André MIR**, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : **15**

Date de convocation du Conseil Municipal : **6 avril 2023**

PRÉSENTS : André MIR – Philippe AIZIER – Jacques SALAT - Aline NARS – René DARAN - Christophe BOURREC – Alain DEDIEU – Jacques ROCA - Marie-Pierre FORGUE SUPERBIE - Sophie REY – Jean-Henri MIR – Nicolas HERQUÉ - Marie-Françoise VIDALON - Hélène GUIOUNET - Daniel GASPA

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de **15** et pouvant valablement délibérer, il a été conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la session, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. **Madame Hélène GUIOUNET** ayant obtenu au scrutin secret la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur le Maire précise que les modalités diffèrent selon la nomenclature applicable à chaque budget.

I - Le Budget Principal et les budgets annexes Exploitation Forêts et Lotissement Chante Coucou

Ils sont gérés en nomenclature M57 depuis le 1^{er} janvier 2023, et relèvent de l'article L2321-2 alinéa 27 du CGCT applicable aux communes de moins de 3500 habitants, selon lequel l'amortissement n'est obligatoire que pour les subventions d'équipement versées et les frais d'études non suivis de réalisation de travaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte le calcul des amortissements des subventions d'équipement versées et des frais d'études non suivis de travaux selon la mode linéaire, au prorata temporis, sur une durée de 5 ans.

La date de début d'amortissement est fixée comme suit :

- Pour les subventions d'équipement versées : à la date d'émission du mandat de versement ;
- Pour les frais d'études non suivis de travaux : à la date de constatation de la non réalisation des travaux via un certificat administratif.

II - Les Budgets annexes « Locations soumises à TVA » et « Location Etablissement Thermal »

Ils sont gérés en application de l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux SPIC, selon laquelle les biens font obligatoirement l'objet d'un plan d'amortissement.

Sur la base de la délibération en date du 11 décembre 2019 complétée, les durées d'amortissement applicables sont les suivantes :

Budget annexe « Locations soumise à TVA »

Constructions et bâtiments	40 ans
Agencements et aménagements du bâti	15 ans
Réseaux	40 ans
Matériel et outillage (chaudière, groupe électrogène,)	20 ans
Mobilier intérieur	20 ans
Mobilier extérieur	15 ans

Budget annexe « Location Etablissement Thermal »

Bâtiment et gros oeuvre	40 ans
Matériel, outillage technique	20 ans
Matériel informatique	5 ans
Maquette	5 ans
Matériel de musculation	10 ans
Forages	40 ans

Les amortissements sont calculés en linéaire à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant leur acquisition, sans prorata temporis.

III - le Budget annexe « Eau »

Il est géré en application de la nomenclature M49, selon laquelle les biens font obligatoirement l'objet d'un plan d'amortissement.

Pour rappel, conformément à la délibération en date du 11 décembre 2019 complétée, les durées d'amortissement applicables sont les suivantes :

Réseaux et captages	40 ans
Raccordements	40 ans
Autres immobilisations	15 ans

IV - le Budget annexe « Transport public de voyageur »

Il est géré en application de la nomenclature M43 selon laquelle les biens font obligatoirement l'objet d'un plan d'amortissement.

Pour rappel, conformément à la délibération en date du 11 décembre 2019, la durée d'amortissement applicable est la suivante :

Véhicules moins de 10 places (minibus)	10 ans
Véhicules de 10 places et plus	7 ans

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte un régime dérogatoire applicable sur tous les budgets :

- **pour les biens de faible valeur**, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à 500 € HT et font l'objet d'un suivi globalisé. Il est également proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- **pour des annuités arrondies à l'inférieur**, avec régularisation sur la dernière annuité.

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Saint-Lary-Soulan, le 13 Avril 2023,



Le Maire,

André MIR